

LE PRADET (Var)



19 ARR PM PERM 117

ARRÊTÉ

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LE MASSIF DE LA COLLE NOIRE LES JOURS DE CHASSE AUX SANGLIERS

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet (Var), Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants et L 2214-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 644-2,

VU le Code Forestier

VU le Code Rural

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 mai 1019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 – 2020 dans le département du Var ;

VU la Convention de gestion cynégétique sur le site du massif de la Colle Noire ;

Considérant que le massif de la Colle Noire connaît une recrudescence des sangliers ;

Considérant que le sanglier est une espèce nuisible dans le département du Var et que la chasse est impérative afin de limiter les dégâts occasionnés chez les riverains du massif ;

Considérant qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site et que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues ;

Considérant que ces battues ne peuvent se réaliser qu'en collaboration avec une association de chasse reconnue comme telle, notamment l'Association de Chasse du Pradet (ACP) ;

Considérant que pour cette pratique se passe sans aucun danger, il convient de réglementer les accès sur les pistes forestières (DFCI)

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté N°18-ARR-TEC-130 du 6 août 2018 portant restriction de circulation sur le massif de la Colle noire est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Sur le massif de la Colle Noire, les battues aux sangliers, qui débiteront le 5 octobre 2019, seront autorisées, jusqu'à onze heures (11H), hors vacances scolaires et définies par un calendrier établi chaque année, au début de chaque saison de chasse, et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Lors de l'organisation de battues, la circulation piétonne, équestre et cycliste dans le périmètre de battue délimité par les panneaux de l'ACP et le présent arrêté, est interdite.

Article 4 : Le service de la Police Municipale est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur les voies, pistes et tous sentiers ouverts au public, au moins quarante-huit heures (48H) avant le jour de chasse, dans la zone définie, pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité, L'ACP, quant à elle, est chargée du balisage de la fermeture des accès, conformément à la réglementation en vigueur, et à son enlèvement dès la fin de chasse.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et Nationale, les agents de l'ONCFS, de l'ONF et du Conservatoire du littoral sont chargés de veiller au bon fonctionnement des mesures prises. Les contrevenants aux dispositions seront verbalisés au frais, risques et périls des propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché en Mairie.

Article 8 : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur le Directeur de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pradet, le
Le Maire
Hervé STASSINOS

22 SEP. 2019



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**PLANNING PREVISIONNEL DES BATTUES AUX SANGLIERS
POUR LA SAISON DE CHASSE 2019/2020 :**

- Samedis 5 et 12 octobre 2019 ;
- Samedi 09 et 23 novembre 2019 ;
- Samedi 7 et mardi 17 décembre 2019 ;
- Mardi 7 et Samedis 18 et 25 janvier 2020 ;
- Samedi 1er et mardi 11 février 2020.